



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le 15 janvier 2025

Note aux opérateurs

Objet : Situation de crise à Mayotte – Importations de biens destinés à l'aide aux victimes du cyclone Chido - modalités de mise en œuvre de la franchise de droits de douane et d'octroi de mer et adaptation des formalités de dédouanement

À la suite du passage du cyclone Chido ayant dévasté l'île de Mayotte, la présente note rappelle les modalités d'exonération de droits de douanes, d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour l'importation définitive sur cette île de biens destinés à l'aide aux victimes. Elle précise également dans ce cadre les formalités de dédouanement des marchandises à destination de Mayotte.

La présente note abroge la note n° 24000238 du 20 décembre 2024.

I. Les biens destinés à l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte peuvent exonérés de droits de douane et d'octrois de mer sur deux fondements juridiques

Les exonérations s'appliquent respectivement aux droits de douane d'une part, à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional (ci-après : « les octrois de mer ») d'autre part, en application des articles 61 à 65 (régime général applicable aux organismes caritatifs) et 74 à 80 (régime applicable en cas de catastrophe) du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et des articles 8 et 37 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

Remarque : la mention de "frais de douane" parfois utilisée par les opérateurs ne consiste donc pas en droits ou taxes. Elle renvoie généralement à la rémunération du représentant en douane (prestataire privé) lorsque la réalisation des formalités de dédouanement lui est déléguée.

1.1 Les organismes de l'État et assimilés ainsi que les organisations caritatives peuvent bénéficier des exonérations

Par organisme d'État, on entend les services de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers, les organismes dont les dépenses sont entièrement à la charge

DGDDI
Sous-direction du Commerce international
Sous-direction de la Fiscalité douanière
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement
Bureau FID1 – Coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Courriel: dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr / dg-fid1@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25000009

de l'État ou des collectivités territoriales, et les établissements gérés administrativement et financièrement par ces derniers, dont ils font partie intégrante.

Par organisation caritative on entend les organismes à caractère charitable ou philanthropique, agissant sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée et qui ont été agréés.

L'agrément est obtenu auprès de l'administration des douanes sur demande adressée par courriel à l'adresse suivante : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr.

La demande doit comporter les informations suivantes :

- le nom de l'établissement, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, l'adresse de tous ses établissements en France et à l'étranger ;
- le statut juridique de l'établissement, le but poursuivi et les actions menées en matière de bienfaisance ou d'aide humanitaire.

À cette demande doivent être joints les statuts ou récépissé de la déclaration d'association (ou référence au Journal officiel mentionnant cette déclaration).

À titre exceptionnel et compte tenu de l'urgence, les organismes pourront être agréés *a posteriori*. Ils devront régulariser leur situation dans les 15 jours suivant la première importation.

Remarque : les unités de secours amenées à intervenir sur le territoire sous couvert d'une autorisation des autorités françaises peuvent relever de l'une ou l'autre catégorie

1.2 Quatre catégories de marchandises peuvent être exonérées¹

1.2.1 Les marchandises distribuées gratuitement aux victimes de la catastrophe à l'exception des matériels et matériaux destinés à la reconstruction des zones sinistrées

Il s'agit des marchandises de toute nature distribuées gratuitement aux victimes de catastrophe pour leurs besoins personnels, ou mises gratuitement à la disposition des victimes tout en restant la propriété de l'organisme importateur. Il s'agit, notamment des produits de première nécessité de toute nature (denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures) et des matériels de télécommunications à l'exception des matériels et matériaux destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

1.2.2 Les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des unités de secours en cas de catastrophe

Ces produits seront utilisés ou consommés exclusivement pour le propre besoin de ces unités sur le territoire national.

1.2.3. Les marchandises de première nécessité distribuées gratuitement à des personnes nécessiteuses

Sont considérés comme biens de première nécessité, les biens indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes nécessiteuses. Sont notamment inclus : les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements neufs ou usagés, les couvertures, les tentes, les bâches.

1.2.4 Les matériels d'équipement et de bureau destinés aux besoins des organismes caritatifs

Les matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du territoire douanier de l'Union européenne et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique

¹ Une cinquième catégorie consiste en l'importation de matériels destinés à l'organisation d'une manifestation de charité à Mayotte en vue d'y recueillir des dons. Sur les conditions d'admission à cette franchise (cf. fiche n° 16 du BOD n°7455 sur les franchises douanières et fiscales de droit commun à l'importation).

agréés afin d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent, sont admis en franchise.

Remarque 1 : Sont exclus de la franchise les matériaux et les matériels destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

Remarque 2 : Sont exclus de la franchise prévue aux 1.2.3 et 1.2.4 les produits alcooliques, les tabacs et produits du tabac, le café et le thé ainsi que les véhicules à moteur autres que les ambulances.

Remarque 3 : L'attention est attirée sur la différence de champ des catégories 1.2.1 et 1.2.2 par rapport à celles mentionnées aux points 1.2.3 et 1.2.4. Cette différence résulte de la base juridique autorisant ces franchises : les deux premières catégories, plus larges, sont fondées sur le régime de franchise exceptionnel spécifique aux catastrophes naturelles tandis que les deux autres relèvent de celui de droit commun.

1.3 Obligations et interdictions générales

Les marchandises importées ne peuvent pas être louées, prêtées, cédées, même à titre gratuit, dans des conditions autres que celles prévues au présent point sans qu'aient été acquittés les droits et taxes, selon le taux en vigueur à la date de la location, du prêt ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à cette date, par le service.

Les organismes qui envisagent d'utiliser les biens importés à d'autres fins que celles prévues doivent se rapprocher du bureau de douane par lequel s'est effectuée l'importation des biens. Les droits et taxes applicables seront perçus d'après l'espèce et sur la base de la valeur reconnue ou admise à la date d'affectation des biens à un autre usage que celui prévu.

Les organismes qui ne présentent plus les conditions requises pour bénéficier de la franchise doivent acquitter les droits et taxes en vigueur à la date à laquelle ces conditions cessent d'être remplies.

Remarque : la mise à disposition à titre gratuit par un de ces organismes d'État ou agréé à un autre de même nature ou non, est possible.

1.4 Formalités à accomplir pour l'admission en franchise

1.4.1 Pour les catégories de biens mentionnés aux points 1.2.1 et 1.2.2

a) Lorsque les biens importés à Mayotte sont exportés au départ d'un département d'outre-mer, de métropole ou d'un autre État membre de l'Union européenne

L'organisme d'État ou l'organisme agréé devra produire à destination du bureau de douane à Mayotte un inventaire détaillé des biens préalablement visé par le bureau de douane d'exportation.

De manière alternative, l'inventaire peut être envoyé de manière dématérialisée par l'opérateur à l'adresse fonctionnelle : pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr. L'accusé de réception du service à l'arrivée des marchandises vaudra visa.

NB : la procédure d'urgence pour les envois au départ de l'île de la Réunion, mise en place par la direction régionale de La Réunion par note aux opérateurs en date du 16 décembre 2024, demeure d'application durant la phase de maintien du pont aérien et maritime pour l'acheminement des secours vers Mayotte.

b) Lorsque les biens importés à Mayotte sont exportés depuis un pays tiers à l'Union européenne et soumis au paiement de droits de douane

Préalablement à l'importation, l'organisme bénéficiaire doit adresser la demande d'admission en franchise à l'adresse suivante : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr. Cette demande doit être formulée sur le modèle disponible en **annexe1** de la présente note.

Après examen par l'administration :

- si les conditions requises sont remplies, la demande est accordée. L'accord prend la forme d'un visa apposé sur le formulaire complété. Un exemplaire du document visé est adressé par courriel à l'organisme et un autre au(x) bureau(x) de douane concerné(s).
- si les conditions ne sont pas remplies, l'organisme importateur est informé par retour de mail. Il devra s'acquitter des droits et taxes dus à l'importation.

Si un organisme bénéficiaire réalise plusieurs importations consécutives et qu'il dispose des informations nécessaires pour déposer une demande d'admission en franchise, il peut adresser une seule demande listant les opérations concernées et reprend *a minima* les informations susmentionnées.

À titre exceptionnel afin d'accélérer l'aide aux victimes les organismes bénéficiaires de la franchise pourront procéder aux formalités de dédouanement, sans attendre la décision d'admission en franchise sous réserve de l'engagement de l'organisme importateur d'acquitter les droits et taxes si l'exonération de droits et taxes n'est pas accordée. Cette situation doit demeurer marginale et régularisée dans les meilleurs délais.

1.4.2 Pour les catégories de biens mentionnés aux points 1.2.3 et 1.2.4

Préalablement à chaque importation l'organisme devra fournir au bureau de douane les pièces suivantes :

- un inventaire détaillé des objets importés ;
- une copie de l'attestation de don pour les biens mentionnés au 1.2.4 ;
- une copie de l'agrément de l'organisme par le bureau FID1;
- une demande d'admission en franchise de droits et taxes signée par le responsable de l'organisme ou son représentant ;
- une attestation de prise en charge selon le modèle joint en **annexe 2** à la présente note signée par le responsable de l'organisme s'engageant à respecter les conditions d'octroi de la franchise et certifiant l'origine et la destination des marchandises.

Un exemplaire de la demande d'admission en franchise et un exemplaire de l'inventaire sont adressés, après visa, à l'organisme concerné ainsi qu'au bureau de douane qui aura à connaître de l'importation.

Les chefs de service des bureaux de douane ouverts au dédouanement sont compétents pour accorder la franchise aux marchandises de première nécessité lorsqu'elles répondent aux conditions requises (cf. point 1.2.3 et 1.2.4).

II – Formalités de dédouanement

2.1 Exportation de l'aide humanitaire d'urgence de statut « Union » depuis la métropole

Les opérateurs (ONG, associations, entreprises, particuliers) souhaitant exporter à Mayotte des marchandises Union considérées comme de l'aide humanitaire (produits alimentaires, vêtements, etc.) peuvent recourir aux facilités douanières d'exportation spécifiques aux situations de crise.

Les produits soumis à accises et les marchandises soumises à prohibitions ou restrictions sont exclus de cette facilité.

Les opérateurs doivent effectuer l'expédition de leurs marchandises depuis un bureau de douane français.

Si la valeur totale des marchandises exportées n'excède pas 1000 € ou la masse nette des marchandises n'excède pas 1000 kg, aucun document n'est produit. Une déclaration verbale suffit.

Dans les autres cas, l'opérateur dépose auprès du bureau de douane d'exportation un inventaire ou une liste détaillée reprenant :

- le nom et l'adresse de l'organisation, du particulier ou de l'entreprise ;
- la mention « Mayotte » comme pays de destination ;
- la nature et le poids approximatif des marchandises exportées (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité, etc.) ;
- les références du moyen de transport ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le responsable de l'opération d'exportation, indiquant qu'il s'agit d'envois à caractère humanitaire.

Ces documents, déposés en deux exemplaires, sont visés par le bureau de douane d'exportation. À destination, ils sont visés par le service des douanes de Mayotte. Un exemplaire est remis à l'opérateur, qui pourra être présenté, à sa demande, au bureau de sortie.

De manière alternative, l'inventaire peut être envoyé de manière dématérialisée par l'opérateur à l'adresse fonctionnelle : pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr. L'accusé de réception du service à l'arrivée des marchandises vaudra visa.

2.2. Acheminement des armes, matériels et équipements destinés aux services de l'État

Pour ces marchandises, les opérateurs qui interviennent pour le compte du ministère des Armées dans le cadre d'un contrat de transport sont informés des dispositions suivantes :

- l'utilisation du formulaire FR 302, document réservé au matériel militaire à destination des Armées et sans intention commerciale qui se substitue à la déclaration en douane, est élargie à tous les services de l'État, sous certaines conditions.
- le formulaire FR 302 est édité par les unités militaires et présenté à destination au service des douanes de Mayotte pour visa.

Pour toutes questions relatives à l'acheminement des armes, matériels et équipements destinés aux services de l'État, les opérateurs se rapprocheront de leur PAE dont les coordonnées sont disponibles sur le site institutionnel de la douane (<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).

2.3. Fret commercial classique

Pour le fret commercial classique, le recours aux téléservices DELTA G ou DELTA Import est la règle.

À l'importation à Mayotte, les déclarations sont déposées dans DELTA auprès des bureaux de Pamandzi et de Longoni, qui en assurent la gestion. Vous trouverez en **annexe 3** les modalités de déclaration dans DELTA G ou DELTA Import des franchises mentionnées au 1.1 et 1.2 du I de la présente note.

Lorsque le déclarant est dans l'impossibilité de déposer une déclaration dans DELTA, l'opérateur déclenche la procédure de secours selon les modalités prévues par les notes accessibles sur [Démarche : Accéder aux services en ligne de dédouanement | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#).

Les bureaux Comint1 et FID1 se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le sous-directeur au Commerce international,



Guillaume Vanderheyden

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut Fiévet

Annexe 1

DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES

(à compléter par le demandeur)

Les exonérations s'appliquent respectivement aux droits de douane d'une part, à l'octroi de mer et à l'octroi de mer régional (ci-après : « les octrois de mer ») d'autre part, en application des articles 61 à 65 (régime général applicable aux organismes caritatifs) et 74 à 80 (régime applicable en cas de catastrophe) du règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières et des articles 8 et 37 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer.

La présente demande porte sur des marchandises répondant aux conditions suivantes :

- a. Les marchandises distribuées gratuitement aux victimes de la catastrophe à l'exception des matériels et matériaux destinés à la reconstruction des zones sinistrées ;

note : il s'agit des marchandises de toute nature distribuées gratuitement aux victimes de catastrophe pour leurs besoins personnels, ou mises gratuitement à la disposition des victimes tout en restant la propriété de l'organisme importateur. Il s'agit, notamment des produits de première nécessité de toute nature (denrées alimentaires, médicaments, vêtements, couvertures) ou par exemple des matériels de télécommunications à l'exception des matériels et matériaux destinés à la reconstruction des zones sinistrées.

- b. Les marchandises destinées à la satisfaction des besoins des unités de secours en cas de catastrophe ;

note: ces produits seront utilisés ou consommés exclusivement pour le propre besoin de ces unités sur le territoire national.

- c. marchandises de première nécessité importées par des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés, en vue d'être distribuées gratuitement à des personnes nécessiteuses ;

note: les « marchandises de première nécessité » sont celles étant indispensables à la satisfaction des besoins immédiats des personnes, telles que les denrées alimentaires, les médicaments, les vêtements et couvertures.

- d. matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors du territoire douanier de la Communauté et sans aucune intention d'ordre commercial de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique agréés, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent.

DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES
(à compléter par le demandeur)

Inventaire des marchandises (une liste complémentaire peut être jointe, le cas échéant):

	Nature	Quantité	Poids	Valeur
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
Valeur totale:				

A:	Le:	Signature du responsable:	Cachet de l'organisme:

Décision du bureau FID1 de la DGDDI:	<input type="checkbox"/> accordé <input type="checkbox"/> refusé
Décision du bureau de douanes:	

DEMANDE D'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET DE TAXES

(à compléter par le demandeur)

1. Agrément délivré par le bureau FID1 de la DGDDI :

-référence du courrier d'agrément:

-date de délivrance:

2. Destinataire :

-nom:

-adresse:

3. Donateur établi hors du territoire douanier:

-nom:

-adresse:

-joindre une attestation de don établie par le donateur

4. Bureau de dédouanement :

-nom:

-adresse:

5. Engagement du représentant légal:

Je soussigné

-nom:

-prénom:

-qualité:

certifie que:

-ces marchandises sont adressées à titre de don;

-ces marchandises ne donneront lieu à aucun paiement direct ou indirect au fournisseur.

et

m'engage:

-à enregistrer ces marchandises dans la comptabilité matières de l'organisme et, le cas échéant, à les vendre au cours de la manifestation de bienfaisance ;

-à affecter la totalité des fonds recueillis à l'occasion de la manifestation de bienfaisance à des œuvres sociales en faveur des nécessiteux et, à en indiquer, dans la comptabilité susvisée, la destination ;

-à tenir cette comptabilité à la disposition des agents des douanes et à faciliter leur contrôle ;

-à ne pas prêter, louer ou céder, même à titre gratuit, ou utiliser à d'autres fins que celles prévues, les marchandises/matériels importés sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur à la date du prêt, de la location, de la cession ou de l'utilisation non conforme des objets ;

-à acquitter les droits et taxes sur les marchandises/matériels si les conditions requises pour bénéficier de la franchise ne sont plus remplies.

A:	Le:	Signature du responsable:	Cachet de l'organisme:

Annexe 2

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE
(à compléter par le demandeur)

Vu le règlement (CE) n°1186/2009 du 16 novembre 2009,
Vu l'article 50 *octies* de l'annexe IV au Code général des impôts ;

Je soussigné (*nom, prénom, qualité*), [directeur ou représentant habilité]
représentant légal de la (*dénomination sociale de l'organisme destinataire*),
certifie avoir pris connaissance des obligations qui incombent à mon organisme du fait de
l'admission en franchise de (*désignation des marchandises*).

Ces obligations consistent :

- à acheminer directement les marchandises jusqu'à leur destination déclarée ;
- à prendre en charge ces marchandises au moyen d'un inventaire à présenter au service des douanes ;
- à utiliser exclusivement ces marchandises aux fins prévues par le règlement communautaire et par le code général des impôts précités ;
- à ne pas prêter, louer, céder, à titre onéreux ou gratuit à des fins autres que celles prévues par le règlement communautaire et par le code général des impôts précités, ces marchandises sans l'accord préalable de l'administration des douanes ;
- à faciliter tout contrôle mené par l'administration des douanes pour vérifier que les conditions d'octroi sont et demeurent remplies.

Je m'engage à me conformer à l'ensemble des dispositions rappelées précédemment.

A _____, le _____

(Signature, appuyée du nom en capitales ainsi que du cachet officiel de l'organisme)

Annexe 3 – Formalités de déclaration des franchises dans DELTA G & DELTA Import

I – Formalités de déclaration pour les franchises de droits de douane et/ou d’octroi de mer pour l’importation de biens destinés à l’aide aux victimes Chido

1° Déclaration déposée via le service en ligne DELTA G

Elle doit comporter les mentions suivantes :

Rubriques 8 – Destinataire

Organisme d’État / Organisme à caractère philanthropique ou charitable / Unité de secours

Rubrique 14 – Déclarant

L’organisme concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (représentation directe ou indirecte possible).

Rubrique 37 – Régime

Le code régime complémentaire communautaire C26 devra figurer en case 37 seconde subdivision. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin d’exonérer l’importation des droits de douane .

Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

La franchise totale sera accordée aux conditions prévues, ci-dessus, si le code additionnel national (CANA) 0062 est sollicité. Le CANA atteste que l’opérateur est en possession des documents exigibles.

Doivent également être saisis les codes documents suivants :

- 0043 : Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt ;
- 0004 : Décision d’agrément du bureau FID1 (Coordination, loi de finances, énergie, fiscalité frontalière) ;
- 0137 : Autorisation visée par le bureau FID1 (Coordination, loi de finances, énergie, fiscalité frontalière) de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID1.

2° Déclaration déposée dans le service en ligne DELTA Import

Une devra être servie de la manière suivante :

- donnée « importateur » : organisme d’État / Organisme à caractère philanthropique ou charitable / Unité de secours
- donnée « déclarant » : le RDE en cas de représentation indirecte
- donnée « représentant » : le RDE en cas de représentation directe
- donnée « code régime complémentaire » : le code régime complémentaire C26
- donnée « codes additionnels nationaux » : le CANA 0062
- donnée « document d’accompagnement » : les documents mentionnés ci-dessus.

II - Importations par des organismes à caractère charitable et philanthropique de dons pour l’aide aux victimes de Mayotte ou pour assurer leurs fonctionnements

1 Déclaration déposée via le service en ligne DELTA G

Elle doit comporter les mentions suivantes :

Rubriques 8 – Destinataire

Organisme d’État / Organisme à caractère philanthropique ou charitable / Unité de secours

Rubrique 14 – Déclarant

L’organisme concerné doit donner préalablement mandat au représentant en douane enregistré (RDE) chargé des formalités douanières (représentation directe ou indirecte possible).

Rubrique 37 – Régime

La nomenclature 9919000050 peut être utilisée pour les biens adressés à des organismes à caractère charitable et philanthropique.

Le code régime complémentaire suivant devra figurer en case 37. Ce code doit obligatoirement être sollicité afin que les droits de douane ne soient pas liquidés :

- C20 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – marchandises de première nécessité importées par des organismes d'État ou par d'autres organismes agréés ;
- C49 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – marchandises de toute nature adressés à titre gratuit en vue de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses ;
- C50 : marchandises adressées à des organismes à caractère charitable et philanthropique – matériels d'équipement et de bureau adressés à titre gratuit.

Rubrique 44 – Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations, codes additionnels nationaux (CANA)

Dans toutes les situations listées ci-dessus, il conviendra de renseigner le code document 0051.

Doivent également être saisis les codes documents suivants :

- 0043 : Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt ;
- 0051:Attestation de prise en charge établie par le bénéficiaire
- 0004 : Décision d'agrément du bureau FID1 (Coordination, loi de finances, énergie, fiscalité frontalière) ;
- 0137 : Autorisation visée par le bureau FID1 (Coordination, loi de finances, énergie, fiscalité frontalière) de la DG, autorisation du service des douanes en conformité avec les notes du bureau FID1.
- 0107 : Attestation de don

2 Déclaration déposée dans le service en ligne DELTA Import

Une devra être servie de la manière suivante :

- donnée « importateur » : organisme d'État / Organisme à caractère philanthropique ou charitable / Unité de secours
- donnée « déclarant » : le RDE en cas de représentation indirecte
- donnée « représentant » : le RDE en cas de représentation directe
- donnée « code régime complémentaire » : le code régime complémentaire C26
- donnée « codes additionnels nationaux » : le CANA
- donnée « document d'accompagnement » : les documents mentionnés ci-dessus.